

Avenant n°2 à l'accord égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2018-2021 du 9 mars 2018

Préambule

La crise du transport aérien, conséquence directe de la crise sanitaire mondiale liée à la propagation du virus COVID-19, s'est renforcée au premier trimestre 2021, notamment avec la fermeture de la plupart des frontières des pays dans lesquels Air France opère.

Les mesures d'adaptation mises en œuvre sont nombreuses, mais les projections d'activité sont rendues difficiles. Il apparaît dans ce contexte préférable de prolonger la validité de l'accord actuel portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes afin d'en préserver l'efficacité et le bon fonctionnement. Son contenu pourra être d'autant mieux réexaminé dans un contexte offrant davantage de visibilité sur l'activité de la Compagnie.

Le présent avenant a par conséquent pour but de prolonger la validité de l'accord *ainsi que celle de son avenant* jusqu'au 31 décembre 2021 sans en modifier les effets, notamment pour ce qui concerne l'indemnisation du congé paternité.

En outre, les parties signataires conviennent de débiter les négociations relatives au renouvellement de l'accord égalité professionnelle entre les femmes et les hommes entre le 1^{er} et le 15 octobre 2021. Une première réunion sera consacrée à un échange relatif aux évolutions du cadre réglementaire sur la thématique.

Article 1 : Modification de l'article 4.1.2

Les parties conviennent de remplacer l'article 4.1.2 par les dispositions suivantes :

4.1.2 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Jusqu'au 30 juin 2021, la durée du congé de paternité, qui est de 11 jours légalement, est augmentée de 1 jour. La durée maximale de ce congé est ainsi portée à 12 jours. Elle est de 18 jours en cas de naissance multiple.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi que pour les enfants, nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a modifié la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le porter à 25 jours (32 en cas de naissance multiple).

Air France s'engage à verser un complément de salaire aux indemnités journalières de sécurité sociale (ISS) pendant 12 jours (18 jours en cas de naissance multiple) afin que, globalement, le salarié perçoive le salaire précisé ci-dessous, dans la limite du prorata temporis (durée de

congé et taux d'activité) de 1,5 plafond mensuel de la sécurité sociale (1,5 x 3 428 € = 5 142€ mensuel pour l'année 2021).

Le salaire retenu comme référence est basé, pour le personnel au sol, sur le traitement de congé et pour le personnel navigant sur le salaire global mensuel moyen en incluant, le prorata de Prime Uniforme Annuelle (PUA), le cas échéant et de Prime de Fin d'Année (PFA)

Cette disposition s'applique aux congés pris pendant la période d'application du présent accord.

Article 2 : Modification de la durée de l'accord telle que prévue à l'article 7.2

Les parties conviennent de prolonger la durée de l'accord jusqu'au 31 décembre 2021.

En conséquence, les dispositions de l'article 7.2 sont modifiées comme suit :

« 7.2 Date et durée d'application

Le présent accord a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et cessera de produire tout effet au-delà du 31 décembre 2021.

Dans le courant de la dernière année d'application, et au plus tard trois mois avant la fin de son application, les parties signataires se réuniront pour dresser le bilan des actions réalisées et entreprises et définir, éventuellement, les termes d'un nouvel accord. »

Article 3 : Modification de la durée de l'avenant à l'accord telle que définie à l'article 2

Les parties conviennent de prolonger la durée de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

En conséquence, les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 sont modifiées comme suit :

Article 2 : Dispositions générales

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Dispositions générales

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Il s'inscrit dans les conditions générales d'application, d'adhésion, de révision de l'accord du 9 mars 2018 qu'il modifie.

Il fera l'objet des obligations légales de publicité et de dépôt.

Direction Générale Ressources Humaines



Fait à Roissy, le 09 avril 2021

Pour la Société Air France

DocuSigned by:
Patrice Tizon
30C4357CDE0F4BB...

Patrice TIZON
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour Alter

Pour la CFDT

DocuSigned by:
Silvia GONZALES
Silvia GONZALEZ
08 avril 2021 729E430A4F3C42C...

Pour la CFE-CGC
07 avril 2021
Bernard Garbiso

DocuSigned by:
B Garbiso
421319178A9B454...

Pour FO
07 avril 2021
Malloggi Christophe

DocuSigned by:
Malloggi Christophe
9E5DA498A1DF473...

Pour le SNPL

Pour le SPAF
08 avril 2021
Fabrice Cueille

DocuSigned by:
Fabrice Cueille
D35A320A1E294C4

Pour l'UNSA Aérien
09 avril 2021
Yves Joulin

DocuSigned by:
Yves Joulin
77EE2AAFF42B497...